

LOI UNIFORME SUR LES RECOURS COLLECTIFS (MODIFICATION) 2007

1 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« recours collectif multiterritorial » désigne une instance intentée au nom d'un groupe de personnes dont certaines ne résident pas dans la [juridiction saisie] et certifiée comme recours collectif en application de la Partie 2;

Commentaires : L'expression « recours collectif multiterritorial » désigne les recours collectifs qui impliquent des membres ne résidant pas dans le territoire de compétence où la certification est accordée. En raison de l'accessibilité étendue des recours collectifs au Canada, il est possible que des recours collectifs multiterritoriaux ayant un objet identique ou similaire et dont la portée se recoupe soient introduits dans différents territoires de compétence au Canada. En conséquence, les membres potentiels pourraient être présumés comme étant inclus dans plusieurs recours dans différents territoires, et par là même faire l'objet de décisions contradictoires. D'autre part, les défendeurs et les avocats du groupe pourraient être confrontés à une certaine incertitude quant à la taille et à la composition du groupe. En outre, il pourrait être difficile de déterminer avec certitude quels membres seront liés et par quelles décisions. Les propositions de modification à la Loi modifient le processus actuel de certification des recours collectifs afin de résoudre le problème particulier de la multiplicité de recours.

2 *Les paragraphes 2(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :*

Recours collectif du demandeur

2(1) Tout résident de la [juridiction saisie] qui est membre d'un groupe de personnes peut introduire une instance devant le tribunal au nom des membres de ce groupe.

2(2) Le membre qui introduit une instance en vertu du paragraphe (1) doit :

a) demander au tribunal de rendre une ordonnance certifiant l'instance comme recours collectif et, sous réserve du paragraphe (4), le nommant représentant des demandeurs dans le cadre de ce recours;

b) donner avis de la demande de certification à la personne qui agit à titre de représentant des demandeurs dans le cadre d'un recours collectif multiterritorial et à celle qui est demanderesse dans le cadre d'un recours collectif multiterritorial proposé, si ces recours sont introduits ailleurs au Canada et ont le même objet que celui de l'instance ou un objet semblable.

Commentaires : Afin de faciliter la communication de cet avis, le commentaire fait référence à un registre canadien des recours collectifs devant être créé sous la forme d'une base de données électronique et consultable qui répertorient les recours collectifs. Le registre comprendrait tous les dépôts de recours et l'inscription de tout événement ultérieur significatif. Il serait tenu par un organisme national adéquat. Il incomberait aux avocats qui demandent la certification d'un recours de fournir les renseignements pertinents au moment du dépôt de la requête et de mettre à jour les renseignements lors de la certification ou lors de la survenance d'un événement pertinent.

3 *Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :*

Comparution d'un demandeur ou d'une personne agissant à titre de représentant des demandeurs

3.1 **La personne qui reçoit avis d'une demande de certification en application de l'alinéa 2(2)b) peut présenter des observations lors de l'audience portant sur la certification.**

Commentaires : Un demandeur qui est inclus dans un recours collectif et qui reçoit un avis en vertu du paragraphe 2(2)(b) peut alors demander à présenter des arguments au tribunal qui étudie la certification de l'autre recours collectif.

4 *L'article 4 est modifié :*

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 4(1);

b) dans le passage introductif, par adjonction, après « le tribunal doit », de « , sous réserve des paragraphes (2) et (3), »;

c) par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

4(2) **Si un recours collectif multiterritorial ou un recours collectif multiterritorial proposé a été introduit ailleurs au Canada et a le même objet que celui de l'instance visée au paragraphe (1) ou un objet semblable, le tribunal doit déterminer s'il serait préférable que la totalité des demandes des membres du groupe proposé ou que certaines d'entre elles soient tranchées dans le cadre de cette instance.**

4(3) **Afin de rendre une décision en vertu du paragraphe (2), le tribunal :**

a) doit se fonder sur les objectifs suivants :

(i) veiller à ce que les intérêts de toutes les parties des juridictions en cause soient pris en considération,

(ii) veiller à l'intérêt de la justice,

(iii) éviter le risque de jugements inconciliables, dans la mesure du possible,

(iv) promouvoir l'économie des ressources judiciaires;

b) doit examiner tous les facteurs pertinents, notamment :

(i) le fondement présumé de la responsabilité, y compris les lois applicables,

(ii) l'état de chaque instance,

(iii) le plan applicable au recours collectif multiterritorial envisagé, y compris sa viabilité ainsi que l'aptitude à faire avancer le recours collectif au nom du groupe proposé ainsi que les ressources permettant d'atteindre cet objectif,

(iv) le lieu où se trouvent les membres du groupe et les représentants de celui-ci, y compris la capacité de ces derniers à intervenir dans le cadre des diverses instances et à représenter les intérêts des membres du groupe,

(v) le lieu où est située la preuve et où se trouvent les témoins.

Commentaires : Le paragraphe 4(3) est ajouté à la Loi, dans le but de réduire les difficultés causées par les recours multiterritoriaux dont la portée se chevauche. Cette disposition aide tant le tribunal saisi initialement de la requête de certification que le tribunal saisi par la suite à déterminer si le tribunal saisi d'un recours collectif connexe dans un autre territoire de compétence pourrait constituer un tribunal plus approprié. Elle énonce l'objectif principal – déterminer le territoire de compétence qui serait le plus approprié, en fonction des intérêts de toutes les parties et des fins de la justice, y compris le risque de jugements inconciliables et l'économie des ressources judiciaires. Elle énumère ensuite les critères que le tribunal doit prendre en compte lorsqu'il prend cette décision.

5 *Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :*

Ordonnances de certification d'une instance comme recours collectif multiterritorial

4.1(1) Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée relativement à une demande de certification d'une instance comme recours collectif multiterritorial. Il peut notamment :

a) certifier l'instance comme recours collectif multiterritorial si les critères visés au paragraphe 4(1) ont été remplis et s'il détermine, compte tenu des paragraphes 4(2) et (3), que la [juridiction saisie] est le lieu approprié pour un tel recours;

b) refuser de certifier une instance comme recours collectif multiterritorial s'il conclut qu'elle devrait être instituée à ce titre dans une autre juridiction;

c) refuser de certifier une partie d'un groupe proposé à laquelle appartiennent des membres qui peuvent être parties à un recours collectif envisagé dans une autre juridiction.

4.1(2) Lorsqu'il certifie une instance comme recours collectif multiterritorial, le tribunal peut :

a) séparer le groupe en sous-groupes de résidents et de non-résidents;

b) nommer un représentant des demandeurs pour chaque sous-groupe;

c) indiquer la façon dont les membres de chaque sous-groupe peuvent se retirer du recours et le délai pendant lequel ils peuvent le faire.

Commentaires : L'ajout du paragraphe 4.1(1) prévoit que le tribunal qui étudie la certification dispose d'une certaine latitude quant au type d'ordonnances qu'il peut rendre, qui ne sont pas limitées au simple fait d'accepter ou de refuser la certification. Il peut également refuser de certifier une partie du groupe proposé qui serait comprise dans un recours collectif pendant ou dans un

groupe proposé dans un autre ressort de compétence. En outre, en fonction de la nature des demandes, le tribunal pourrait décider qu'il est le tribunal le plus approprié pour le règlement de tout ou partie des questions communes, tandis que le soin d'examiner certaines questions particulières devrait être laissé à un autre tribunal.

6 *Le paragraphe 6(2) est abrogé.*

7 *Le paragraphe 8(1) est modifié par abrogation de l'alinéa g).*

8 *L'article 16 est remplacé par ce qui suit :*

Option de retrait

16 **Tout membre d'un groupe engagé dans un recours collectif peut s'en retirer de la façon et dans le délai indiqués dans l'ordonnance de certification.**

Commentaires : Les modifications à l'article 16 prennent en compte la recommandation selon laquelle un mécanisme avec droit de retrait devrait être adopté pour un groupe qui inclut des membres qui résident à l'extérieur du territoire de compétence. Les raisons d'une telle recommandation sont les suivantes :

- (a) il existe des raisons de principe qui militent fortement en faveur d'un mécanisme avec droit de retrait;
- (b) le risque est faible qu'un tel mécanisme soit jugé inconstitutionnel;
- (c) il n'existe aucune raison valable de traiter différemment les membres d'un groupe pluri-gouvernemental et ceux qui appartiennent à un groupe d'envergure provinciale.

9 *L'alinéa 19(6)c) est abrogé.*